

REPERTOIRE N°008/GCCT

DU 28 FEVRIER 2024

**DECISION N°008/CCT DU 28 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PARFAIT NZE
TENDANT A LA CONSTATATION DE L'ILLEGALITE DU
BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 janvier 2024 sous le n°016/GCCT, par laquelle Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18 /077.44.13.36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°023/2022 du 13 février 2023 portant Réorganisation du Conseil National de la Démocratie ;

Vu la décision avant-dire droit de la Cour Constitutionnelle n°001bis/GCCT du 02 février 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Parfait NZE, citoyen gabonais demeurant à Libreville, Boite Postale 6437, Téléphone numéros : 066.10.22.18 /077.44.13.36, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie ;

2-Considérant qu'il expose au soutien de sa requête que ce bureau présidé par Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO aurait dû être renouvelé entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018 en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°004/2015 du 9 septembre 2015 qui édictent : « Les membres du Conseil National de la Démocratie sont élus pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. » ; que selon lui, contre toute attente, à la fin du dialogue politique d'Angondje en avril 2018, un décret du Président de la République a reconduit le Président du

Conseil National de la Démocratie dans ses fonctions ; que toutefois, ce décret est introuvable au Journal Officiel de la République Gabonaise ; qu'entre temps, la législation sur le Conseil National de la Démocratie a connu une évolution avec l'adoption de la loi n°023/2022 du 18 février 2023 portant réorganisation de cette structure qui, à la lecture des dispositions des articles 12 et 14, change fondamentalement la composition du Conseil National de la Démocratie et le mode de désignation de ses membres, lesquels doivent désormais être nommés par le Président de la République ;

3-Considérant qu'appelé à présenter ses observations sur la requête de Monsieur Parfait NZE, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO fait d'abord remarquer que par cette saisine, le requérant attaque en réalité sa nomination en qualité de Président du Conseil National de la Démocratie ; qu'il explique que les dispositions des articles 35 in fine, 36 et 37 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, prescrivent que pour les actes réglementaires, tel que la nomination du Président du Conseil National de la Démocratie par le Président de la République, la saisine doit intervenir dans le mois de leur publication, outre que le requérant doit justifier d'un préjudice et accompagner sa requête du texte attaqué ; que d'après lui, aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de la requête en examen ;

4-Considérant que subsidiairement au fond, Monsieur Séraphin NDAOT REMBOGO indique que sa nomination ainsi que celle des membres du Bureau du Conseil National de la Démocratie par le Président de la République sont des actes de gouvernement insusceptibles d'appréciation par les juridictions ; qu'il affirme, par ailleurs, que le dialogue d'Angondjé ayant conclu à la réforme du Conseil National de la Démocratie, la loi n°004/2015 du 08 septembre 2015 devenait dès lors caduque et les pouvoirs de tous

les membres du bureau prenaient ainsi fin à l'expiration de leur mandat ; qu'il ajoute que dans l'attente de cette réforme, seul le Président a été reconduit par décret du Président de la République en date du 21 août 2017 ; qu'il clôture son propos en soutenant qu'en l'absence de la nomination des autres membres, on ne saurait parler d'illégalité du bureau du Conseil National de la Démocratie ;

5-Considérant que l'article 83 de la Constitution dispose : « La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

6-Considérant qu'il est constant que lorsque la Cour Constitutionnelle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, elle peut être saisie par toute personne physique ou morale lésée par l'acte querellé ; que cependant, s'agissant de son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la saisine de la Cour relève exclusivement des requérants institutionnels ; que Monsieur Parfait NZE, agissant en qualité de citoyen gabonais, ne peut valablement solliciter de la Cour Constitutionnelle la constatation de l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Parfait NZE tendant à la constatation de l'illégalité du Bureau du Conseil National de la Démocratie est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Bertille SIMOST MBABOGHE**, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint./-

